

“ personne, ” et aura droit, comme tel, d'être inscrit sur la liste électorale, il est à propos que nous examinions dans quelle condition il se trouve. Dans les remarques faites hier soir par l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) sur cette question, je trouve une justification du long débat qui a eu lieu sur ce sujet lors de la discussion relative à l'article interprétatif. Il ressort des remarques de l'honorable monsieur que lorsque nous croyions que cette question avait été discutée à fond, il y a eu huit jours lundi, l'esprit de l'honorable monsieur est encore dans l'obscurité quant à la différence qu'il y a entre le sauvage et les autres personnes mentionnées dans le bill.

Mon honorable ami de Lincoln (M. Rykert) a aussi parlé de quelques remarques que j'avais faites au sujet de l'attitude que j'avais prise en 1880 et en 1876 en faveur de l'émancipation des sauvages. Peut-être était-il absent lorsque j'ai donné au sujet de ma position cette explication complète, qui, je crois, a convaincu la plupart des honorables messieurs de la droite, que nous occupons aujourd'hui sur cette question absolument la même position que nous avons toujours occupée. Il doit être clair maintenant, que, dans le bill actuel, les sauvages dont on propose d'inscrire les noms sur les listes électorales ne sont pas ceux que pensait l'honorable député de Lincoln, et ne sont pas dans la même position que leurs compatriotes blancs.

Il est proposé dans le bill que le mot “ personne ” comprenne les sauvages, et dans ce cas il aurait le droit, en vertu de l'article 3, d'être inscrit sur la liste électorale. Si cela avait trait aux sauvages émancipés, la Chambre l'approuverait. Personne ne prétend nier que le sauvage émancipé, et qui est dans la même position que les autres citoyens de ce pays, ne doit jouir des mêmes droits. Cependant le bill actuel n'émancipe pas les sauvages; il est impossible que le bill émancipe les sauvages. Si le nom d'un sauvage est inscrit sur la liste électorale en vertu des dispositions de ce bill, il n'est pas par là émancipé, il n'assume pas par là les responsabilités des autres citoyens. Le sauvage sera sur la liste électorale, mais il y sera dans un état de tutelle, il sera un pupille du gouvernement; ses actes seront contrôlés par le gouvernement, il ne pourra faire aucun contrat de lui-même, et ne pourra administrer ses propres biens sans la direction et la surveillance du surintendant-général; il ne sera pas sujet aux devoirs qui incombent aux autres classes de citoyens; il sera simplement inscrit sur la liste, et aura le droit de voter pendant qu'il conservera ses rapports de tribu, pendant qu'il sera encore soumis à l'Acte concernant les Sauvages, pendant qu'il sera encore sous la tutelle du gouvernement. Divers membres de cette Chambre ont lu les articles de l'Acte concernant les Sauvages, et tous ces articles déclarent que le sauvage est, dans presque tous ses actes, soumis au contrôle et à la volonté du surintendant-général; et en conséquence, je maintiens, M. le Président, que des sauvages dans cette position n'ont pas droit de faire inscrire leurs noms sur les listes électorales. Le sauvage ne peut être émancipé qu'en vertu des dispositions relatives à l'émancipation de l'Acte concernant les Sauvages, et lorsqu'il est ainsi émancipé, il jouit de tous les droits et privilèges des autres citoyens de ce pays, y compris le droit de voter. Les distinctions entre lui et les autres citoyens disparaissent alors, et tant qu'elles n'ont pas disparu, tant qu'il n'a pas assumé ces responsabilités, c'est une injustice et une inconséquence de lui donner le droit de voter.

Mais, mon honorable ami de Lincoln dit que le sauvage paie sa part des taxes, sous forme de droits de douane et d'accise qui sont prélevés dans ce pays sur les articles qu'il consomme et les habits qu'il porte. Parfait; mais, comme je le lui ai dit hier soir, le fils de l'honorable député de Lincoln, mon fils, les fils de tous les blancs, et de tous les hommes libres de ce pays, prenez-les à l'âge de 18 ans, paient leurs taxes au gouvernement général. Ils portent des habits sur lesquels des droits sont payés, ils consomment des articles sur lesquels des taxes sont prélevées, ils contribuent autant

—dans la très grande majorité des cas ils contribuent plus— au revenu de ce pays, que le sauvage émancipé. Qui niera que les jeunes gens de ce pays, âgés de plus de 18 ans, ne contribuent pas plus au revenu de ce pays que ne le fait le sauvage? Cependant on propose par ce bill de donner au sauvage non émancipé, qui est un mineur aux yeux de la loi, qui est un pupille du gouvernement, que vous ne pouvez poursuivre en justice, qui n'a aucune des responsabilités du citoyen, le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale, et d'exercer le droit de suffrage; mais, votre fils, et le mien, et les fils de tous les hommes libres de ce pays, âgés de moins de 21 ans, ne peuvent être inscrits sur cette liste. Votre fils, M. le Président, âgé de 18 ans, et le fils de tous les autres hommes qui contribuent au revenu, sont exposés à ce que le gouvernement leur dise : Nous voulons que vous alliez à la frontière défendre la vie et la propriété des citoyens de ce pays. S'ils ont plus de 18 ans, ils sont tenus aux devoirs militaires, et bien qu'ils contribuent au revenu de ce pays, on leur refuse le droit de voter. M. le Président, s'il y a quelque valeur dans l'argument des honorables messieurs de la droite que le sauvage émancipé, tout en maintenant ses rapports de tribu, et étant dans un état d'assujettissement à l'égard du gouvernement, aura le droit de voter, je dis qu'il n'y a aucune raison valable sur laquelle vous puissiez vous appuyer pour refuser ce droit de suffrage aux jeunes gens de ce pays, âgés de plus de 18 ans, qui paient plus de taxes que le sauvage émancipé, qui sont soumis aux devoirs militaires, lorsque les membres plus âgés de la population en sont exemptés, et cependant on ne propose pas par ce bill de leur donner le droit de suffrage.

Je suppose qu'une proposition à cet effet serait repoussée par le député de Lincoln, et, en même temps, il propose de donner le droit de suffrage aux sauvages non affranchis qui n'ont pas autant le contrôle de leurs actions que des jeunes gens de 18 ans. Vous ne pouvez obliger des jeunes gens sans le consentement de leurs parents; mais dans la grande majorité des cas, on leur permet de faire tous les arrangements qu'ils peuvent avec leurs patrons, de retirer leurs salaires, de dépenser leur propre argent, de contrôler leurs propres actions, et ces jeunes gens qui ont reçu leur instruction dans nos institutions publiques, qui sont les premiers à s'engager comme volontaires pour voler à la défense du pays, qui lisent les journaux et étudient l'histoire politique, n'ont pas le droit de voter. Mais les sauvages non affranchis qui sont sous le contrôle du gouvernement encore plus que les garçons, ne sont sous celui de leurs pères, qui sont incapables de lire ou d'écrire, qui, dans plusieurs cas, prennent cette position qu'ils ne sont pas sujets mais alliés, vont être revêtus du droit de voter. Ce sont là des questions qui doivent se recommander aux membres du comité. Je répète que les membres de la gauche désirent voir les sauvages affranchis. C'est la seule solution de la question, mais je conviens avec le premier ministre qu'il n'est pas bon d'imposer des mesures aux sauvages, de déclarer que les sauvages vont être affranchis, vont avoir le contrôle de leur propriété et vont voir à leurs propres affaires. Ce ne serait pas là une sage façon de procéder, alors qu'ils ont été si longtemps en tutelle. Mais on devrait leur accorder le droit de suffrage sous l'opération des articles relatifs à l'affranchissement de la loi relative aux sauvages, et je serais heureux d'aider le premier ministre dans l'adoption d'un tel projet, ce qui ne pourrait se faire que par des amendements à l'Acte relatif aux Sauvages. Mais ce bill concède aux sauvages le droit de voter, et cependant il les laisse en tutelle et sous la dépendance du gouvernement. Au sujet de l'article 3, les membres du comité ne peuvent avoir manqué d'observer que dans l'histoire du parlement, il y a eu des questions de répartition, de répartitions et de listes d'électeurs de sou-

mises à la Chambre pour la première fois. Il ne faut pas s'étonner si un aussi grand nombre d'entre nous demandent tant de renseignements et ont besoin de tant discuter afin que nous parvenions à les comprendre. Il